POSTAL ADDRESS-ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence: C.N.100.2025.TREATIES-XI.D.5 (Notification dépositaire)

ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES VOIES NAVIGABLES D'IMPORTANCE INTERNATIONALE (AGN) GENÈVE, 19 JANVIER 1996

PROPOSITION D'AMENDEMENTS À L'ANNEXE I

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Lors de sa soixante-huitième session, tenue à Genève du 23 au 25 octobre 2024, le Groupe de travail des transports par voie navigable du Comité des transports intérieurs de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU), a adopté des amendements à l'annexe I conformément à l'article 13 de l'Accord AGN, tel que mentionné dans le rapport de la session (document ECE/TRANS/SC.3/223, paragraphes 46 et 47).

Le Secrétaire général souhaite rappeler les paragraphes 1 à 7 de l'article 13 de l'AGN qui stipulent :

- « 1 Les annexes I et II du présent Accord peuvent être amendées suivant la procédure définie dans le présent article.
 - 2. À la demande d'une Partie contractante, tout amendement des annexes I et II proposé par cette Partie est examiné par le Groupe de travail des transports par voie navigable de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.
 - 3. Si elle est adoptée à la majorité des Parties contractantes présentes et votantes, la proposition d'amendement est communiquée pour acceptation aux Parties contractantes directement intéressées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Aux fins du présent article, une Partie contractante est considérée comme directement intéressée si, dans le cas de l'inclusion d'une nouvelle voie navigable ou d'un port d'importance internationale ou dans le cas de la modification de ces installations, son territoire est traversé par cette voie navigable ou si le port envisagé est situé sur ledit territoire.
 - 4. Toute proposition d'amendement communiquée conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article est réputée acceptée si dans les six mois suivant la date de sa communication par le dépositaire, aucune des Parties contractantes directement intéressées n'a notifié son objection à cette proposition d'amendement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
 - 5. Tout amendement ainsi accepté est communiqué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à toutes les Parties contractantes et entre en vigueur trois mois après la date de sa communication par le dépositaire.

- 2 - (XI.D.5)

- 6. Si une objection à l'amendement proposé a été notifiée conformément au paragraphe 4 du présent article, l'amendement est réputé rejeté et dénué d'effet.
- 7. Le dépositaire est tenu informé sans délai par le secrétariat de la Commission économique pour l'Europe quant aux Parties contractantes qui sont directement concernées par une proposition d'amendement. »

Le document ECE/TRANS/SC.3/2024/4 contenant les textes des propositions d'amendements en anglais, français et russe peut être consulté sur le site du Groupe de travail des transports par voie navigable de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe à :

https://unece.org/sites/default/files/2024-08/ECE-TRANS-SC.3-2024-04e_0.pdf (anglais) https://unece.org/sites/default/files/2024-08/ECE-TRANS-SC.3-2024-04f.pdf (français) https://unece.org/sites/default/files/2024-08/ECE-TRANS-SC.3-2024-04r.pdf (russe).

Le 25 février 2025

DN